

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)

La proaction en matière de violences conjugales : une mesure permettant éviction et contrôle

Contrôler • Héberger • Accompagner

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire en bref

Une des 10 mesures phares du Grenelle des violences conjugales, le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) est un dispositif expérimental de prise en charge globale en présentiel d'une personne poursuivie dans une situation relevant de violences conjugales. La personne est tenue de résider dans une structure et de suivre une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique proposée par une structure associative.

Ce dispositif novateur piloté et financé par l'administration pénitentiaire constitue également une alternative innovante à la détention provisoire pouvant être complétée avec d'autres dispositifs techniques comme le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Initialement expérimenté à Nîmes et Colmar ce dispositif a été étendu à d'autres sites : St-Étienne, Amiens, Bordeaux, Draguignan, Cayenne, Rennes, Tours et Paris.

Fondé sur l'article 138 18° du code de procédure pénale, ce dispositif présentiel a vocation de permettre une continuité procédurale en cas de condamnation.

Qui est concerné ?

Toute personne qui fait l'objet de poursuites pour une ou des infractions en lien avec les violences conjugales nécessitant une éviction.

Fonctionnement de la mesure

Étape 1 : Orientation par le procureur.

Étape 2 : Mise en relation de l'ensemble des acteurs : structure d'hébergement, SPIP, association de victime.

Étape 3 : Décision de placement par le magistrat du siège.

Étape 4 : À l'issue de l'audience, prise en charge physique de la personne par la structure associative.

Étape 5 : Accompagnement complet par la structure associative et suivi de la mesure par le SPIP.

Étape 6 : Rédaction d'un rapport en présentiel par le SPIP.

Étape 7 : Comparution devant le tribunal correctionnel : en cas de condamnation, possibilité de prononcer un placement à l'extérieur au sein de la même structure pour assurer une continuité pré/post sententielle.

Les objectifs

• **CONTRÔLER** •

La personne est soumise à une mesure de sûreté avec des obligations strictes (dont l'obligation de résider dans un établissement).

• **HÉBERGER** •

La personne ne réside plus au domicile conjugal et est hébergée dans un établissement d'accueil, dès la sortie d'audience, sous le contrôle du SPIP.

• **ACCOMPAGNER** •

La personne, préalablement évaluée par le SPIP, bénéficie d'une prise en charge complète (sanitaire, sociale, éducative, psychologique).

Les bénéfices

- Une alternative innovante à la détention provisoire permettant notamment de conserver une activité professionnelle, suivre une formation...
- Une prise en charge complète des auteurs de violences conjugales (suivi personnel et matériel, socio-éducatif).
- Un respect du principe d'individualisation.
- Une mesure de sûreté permettant à la personne mise en cause de rapporter la preuve de sa capacité à respecter le cadre et l'adhésion à la mesure judiciaire dans l'attente de l'audience.

Une mesure efficace

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire repose sur l'interaction permanente entre les autorités judiciaires, services pénitentiaires et structures associatives pour une :

• **PROACTION** •

Agir rapidement, en temps réel et de façon ciblée.

• **CO-CONSTRUCTION** •

Faciliter l'intervention de tous les acteurs pour une prise en charge globale.

• **CIRCULARISATION** •

Fluidifier la transmission d'informations tout au long de la procédure entre tous les acteurs (prononcé de la mesure, modification/main levée, incident, rapport de fin de mesure).

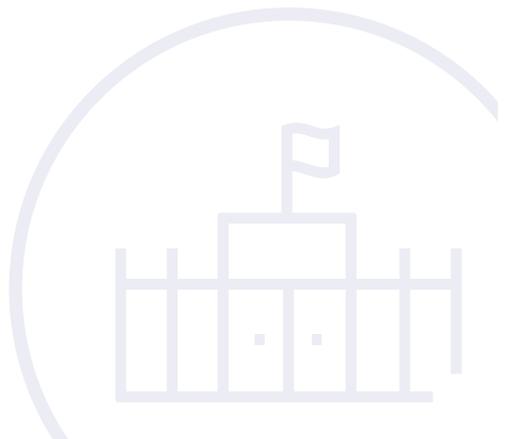
Une mesure permettant une individualisation

En phase présententielle :

- Une alternative à la détention provisoire.
- Un outil au soutien du principe d'individualisation.
- La possibilité du maintien de l'activité professionnelle.
- Une mesure de sûreté permettant au prévenu de rapporter la preuve de sa capacité à respecter le cadre et l'adhésion à la mesure judiciaire.
- Une prise en charge complète : sociale et/ou socioéducative (insertion, travail autour des obligations fixées par la décision de justice) et sanitaire (soins psychologiques en lien avec le passage à l'acte violent/soins en lien avec une éventuelle addiction).

En phase sententielle

- En cas de condamnation, la possibilité d'une continuité procédurale.



Le CJPP en bref

